

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 juin 2025

---

**PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS LE SECTEUR  
ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 1522)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 125

présenté par  
Mme Brulebois

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article L. 531-1 du code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les stations de transfert d'énergie par pompage définies par décret comme destinées à assurer des services locaux relèvent du régime d'autorisation, même si leur puissance installée excède le seuil mentionné à l'article L. 511-5 du présent code. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Certaines stations de transfert d'énergie par pompage (STEP) de faible ou moyenne puissance sont conçues pour répondre à des besoins locaux d'équilibrage ou de sécurisation du réseau, en particulier dans les zones non interconnectées ou les territoires contraints.

Ces projets présentent des caractéristiques techniques ou d'exploitation (stockage quotidien, cycles courts, réversibilité rapide, non-captation durable du débit naturel, etc.) qui les distinguent des grands ouvrages historiques de pompage-turbinage, sans pour autant entrer dans une définition homogène basée sur leur seul mode de fonctionnement.

Afin d'encourager leur développement, sans figer la définition dans la loi, il est proposé de renvoyer à un décret le soin de définir les critères techniques, territoriaux ou énergétiques permettant de qualifier une STEP de "mini-STEP à vocation locale", ouvrant ainsi droit à un régime d'autorisation, plus proportionné à leur échelle et à leurs impacts.

Cette approche sécurise le cadre juridique pour les porteurs de projets.

Cet amendement a été travaillé avec France Hydroélectricité.